



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 305

Pétitionnaire : Didier Langlade – demd prod

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : Calanque de Sormiou : mer, hameau et divers bâtiments, plage et port

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande finale formulée le 20 octobre 2016 par la société demd prod représentée par Didier Langlade, producteur exécutif, pour des prises de vues, notamment aériennes, à Sormiou, du 25 octobre au 3 novembre 2016, en vue de réaliser un téléfilm qui sera diffusé par TF1 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un téléfilm ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les opérations de survol se déroulent dans un secteur et une période permettant de limiter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société demd prod représentée par Didier Langlade, producteur exécutif, est autorisée à effectuer des prises de vues, à Sormiou en mer, dans le hameau et divers bâtiments, depuis la plage ainsi que le port, du 25 octobre au 3 novembre 2016, en vue de réaliser des séquences pour un téléfilm de la série

intitulée « Joséphine ange gardien » diffusée sur TF1.

La société demd prod est également autorisée à survoler le cœur marin ainsi que la route. Ces opérations seront réalisées au moyen d'un drone par la société Dronimages, le 25 octobre 2016.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. tout déchet liquide et solide, issu notamment de la cantine, devra être jeté dans les conteneurs adaptés ;
6. le drone survolera uniquement le cœur marin, le parking et la route, le survol des espaces autres du cœur du Parc à une hauteur inférieure à 1000m reste interdit ;
7. l'équipe de tournage procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. devra être mentionné au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale »
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 25 octobre au 3 novembre 2016 pour les prises de vues. Il est prévu une période de report s'étendant jusqu'au 18 novembre 2016 pour pallier à une annulation de tournage. La société demd prod devra informer les services du Parc national de toute évolution dans le plan de tournage.

La présente autorisation est délivrée pour le 25 octobre 2016 pour les opérations de survol. En cas de mauvaises conditions météorologiques ayant conduit à l'annulation du survol, la date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national à minima un jour ouvré avant leur réalisation, et prise entre le 27 et le 28 octobre 2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société demd prod et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 octobre 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.